



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°51**

Publié le 20 août 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-61 en date du 20 août 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral n°2021-226 en date du 16 août 2021 portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la Société ARC INTERNATIONAL à Arques.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Élections et des Associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 conférant à Madame Christine TOUTAIN, ancienne maire de BOIS-BERNARD la qualité de Maire honoraire.....
- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 conférant à Monsieur Jean-Claude VALLIÈRE, ancien maire de LESPINOY la qualité de Maire honoraire.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

Cabinet du Sous-Préfet.....

- Arrêté en date du 13 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-Choquel – élection municipale complémentaire – 6 postes à pourvoir.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau du Service au Public.....

- Arrêté n°255-2021 en date du 16 août 2021 portant nomination du Docteur Yann DEMARS pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté n°21/226 en date du 19 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur la Rivière de l'Aa, communes de Bourbourg et Saint Folquin.....
- Arrêté n°21/224 en date du 19 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Deûle, commune de Courrières.....
- Arrêté préfectoral n°21/200 en date du 09 août 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - n°2016-62-0127 - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAILLERET Bernard, Jean-Pierre, André », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE » sis 25, rue Andrée Patoux à Hesdin.....
- Arrêté préfectoral n°21/199 en date du 09 août 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - n°20-62-0132 - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAILLERET Bernard, Jean-Pierre, André », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à Hesdin.....
- Arrêté préfectoral n°21/389 en date du 09 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0389 - entreprise individuelle portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à HESDIN.....
- Arrêté préfectoral n°21/390 en date du 09 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0390 - établissement secondaire de l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sis 25, rue André Patoux à HESDIN.....
- Arrêté préfectoral n°21/204 en date du 10 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0113 - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « JEAN FRANCOIS DEMOL », sis 277, route de Saint Omer à QUELMES, dirigé par M. Jean-François DEMOL.....

- Arrêté préfectoral n°21/225 en date du 18 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0108 - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DECHAMPS FRERES », sis 25, rue de la Gare à FRUGES, dirigé par Messieurs Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS.....
- Arrêté n°21/223 en date du 19 août 2021 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

Pôle Appui Territorial.....

- Arrêté en date du 19 août 2021 fixant la liste des candidats inscrits au 1ER tour de l'élection municipale complémentaire de JOURNY des 05 et 12 septembre 2021 (1 siège à pourvoir).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 5 août 2021 autorisant la capture du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé en date du 16 août 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898945415 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LH SERVICES » à SALLAUMINES (62430) – 24, Rue d'Ambleteuse.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD.....

- Décision n°1214/2021 en date du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-61

**Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères
contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 n°CAB-SIDPC-2021-59 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 août 2021 n°CAB-SIDPC-2021-59 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2, **du samedi 21 août au dimanche 22 août 2021** dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
Centre de vaccination de Noeux-les-Mines	Salle Brassens Rue Guillon 62290 NOEUX les MINES
Centre de vaccination d'Hesdin	Mairie – MJC 10 place d'Armes 62140 HESDIN
Centre CH Arras – Communauté Urbaine Arras	Artois Expo 50 avenue Roger Salengro 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY
Centre de Marck	Complexe Hubert-Seban Rue du stade 62730 MARCK

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **20 AOUT 2021**

Pour le préfet,
par suppléance,
le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **16 AOUT 2021**

DCPPAT – BICUPE – SIC – n° 2021- *226*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)
DE LA SOCIÉTÉ ARC INTERNATIONAL À ARQUES**

Vu le code de l'environnement et ses articles **L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34** ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'établissement ARC INTERNATIONAL à ARQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 9 mars 1998 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S.P.P.I) Côte d'Opale – Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site de la société ARC INTERNATIONAL sise sur le territoire de la commune de ARQUES et ses arrêtés subséquents ;

Considérant que la société ARC INTERNATIONAL relève du dernier alinéa de l'article **L.125-2** du code de l'environnement ;

Considérant que les Commissions de Suivi de Site (C.S.S) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article **L.515-8** du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

Il est créé la Commission de Suivi de Site (C.S.S), prévue à l'article **L.125-2-1** du code de l'environnement, autour de l'installation suivante :

- ARC INTERNATIONAL à ARQUES

Cette commission prend la dénomination de « C.S.S du site Seuil Haut ARC ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la commission sont répartis en 5 collèges ou sont des personnalités qualifiées.

2.1 Collège « administrations de l'État » :

- Sous-préfet(e) de SAINT-OMER, ou son représentant(e) ;
- Représentant(e) du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (S.I.D.P.C) ;
- Représentant(e) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) ;
- Représentant(e) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) ;
- Représentant(e) de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.R.E.E.T.S) ;
- Représentant(e) de la Direction de l'Agence Régionale de Santé.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale », dont les membres sont des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Représentant(e) de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER désigné(e) par le Conseil Communautaire ;

- Représentant(e) de la mairie de ARQUES désigné(e) par le conseil municipal ainsi que 3 autres conseillers municipaux ;
- Représentant(e) de la mairie de BLENDÉCQUES désigné(e) par le Conseil Municipal ;
- Conseiller(ère) Départemental(e) du Canton de SAINT-OMER ou son(sa) suppléant(e).

2.3 Collège « exploitants d'installations classés », dont les membres sont des exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des représentants d'organismes professionnels :

- Directeur(trice) de la société ARC INTERNATIONAL ou son(sa) représentant(e) ;
- Directeur(trice) de la Sécurité et Environnement du site ARC INTERNATIONAL ou son(sa) représentant(e) ;
- 4 autres membres de l'encadrement du site.

2.4 Collège « salariés », dont les membres sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail, et prioritairement parmi les membres du C.S.E (comité sociale et économique) ou du C.H.S.C.T ou les délégués du personnel jusqu'à leur remplacement par un C.S.E et ils sont alors désignés par ce dernier :

- 6 représentants(es) des salariés de la société ARC INTERNATIONAL.

2.5 Collège « riverains » : Les représentants du collège « riverains » sont des riverains d'installations classées ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- Membre de l'Association pour la Protection de la Santé des Habitants de SAINT-OMER ;
- Membre de l'Association des Riverains du SMETZ ;
- Membre de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;
- Membre de la Fédération Nord Nature Environnement ;
- Riverain(e) de la commune de ARQUES.
- Riverain(e) de la commune de BLENDÉCQUES.

2.6 Personnalités qualifiées :

- Représentant(e) de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S) ;
- Représentant(e) de la Direction Interdépartementale des Routes (D.I.R Nord).

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Les membres de la Commission de Suivi de Site sont nommés pour une durée de 5 ans. La liste nominative des membres est tenue à jour par le secrétariat de la Commission de Suivi de Site.

Les membres de la commission nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par leur successeur à cette fonction, lequel désigne, au besoin, son nouveau représentant.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission de Suivi de Site est M. Le Sous-Préfet de SAINT-OMER.

En cas de nécessité, la présidence est assurée par le Secrétaire général de la Sous-préfecture de SAINT-OMER ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 5 : BUREAU DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site comporte un bureau composé du Président et d'un représentant de chacun des collèges précisés aux articles 2.1 à 2.5 désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du Président de la Commission de Suivi de Site.

Lors des réunions du bureau, chaque membre du bureau peut se faire accompagner soit d'un expert tel que défini à l'article 7, soit d'un collaborateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DE LA COMMISSION

Sans préjudice de l'article **R.125-8-3** du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) autour de l'installation visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

La commission a pour mission de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées visées à l'article 1 en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;
- 2) Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du code de l'environnement.

Tout exploitant des installations mentionnées à l'article 1 peut présenter à la Commission de Suivi de Site, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La Commission de Suivi de Site examine la politique de prévention des accidents majeurs des exploitants relevant de la Commission de Suivi de Site.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article **L.121-16** du code de l'environnement sur l'installation mentionnée à l'article 1, la Commission de Suivi de Site constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9 à R.125-14** du même code sont, en application des articles **L.311-5 à L.311-8** du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la Commission de Suivi de Site les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer, ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la Commission de Suivi de Site, soit réaliser des expertises à la demande de la Commission de Suivi de Site.

Le règlement intérieur précise la liste et la qualité des experts invités aux réunions de la Commission de Suivi de Site. Parmi les experts invités de manière permanente figurent de droit des représentants des organisations syndicales ouvrières représentatives désignés par celles-ci et des représentants des organismes professionnels représentant les entreprises mentionnées à l'article 1 et désignés par ces organismes.

La décision de faire réaliser une expertise indépendante par des experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article 9.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site sont fixées dans le règlement intérieur.

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le bureau de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et établit le règlement intérieur.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article **D.125-31** du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la Commission de Suivi de Site.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la Commission de Suivi de Site sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le règlement intérieur définit l'organisation du secrétariat de la Commission de Suivi de Site. Ce secrétariat est assuré par le Secrétariat général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) Côte d'Opale – Flandre.

Les membres de la Commission de Suivi de Site qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges soit doté d'un total égal de voix. Le total des voix accordées aux personnalités qualifiées ne peut excéder le nombre des voix attribuées à chacun des 5 collèges.

Le règlement intérieur précise le nombre et les modalités de répartition des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Commission de Suivi de Site est prépondérante.

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA COMMISSION ET DU PUBLIC

Les exploitants visés à l'article 1 adressent à la Commission de Suivi de Site, au moins une fois par an, un bilan mentionné à l'article **D.125-34** du code de l'environnement de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article **L.515-40** du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article **R.512-69** du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques technologiques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

La Commission de Suivi de Site est informée, pour chacun des établissements visés à l'article 1, du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article **R.181-54** du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans et des modifications mentionnées à l'article **R.512-33** du même code que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

La Commission de Suivi de Site est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article **R.181-13** du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article **L.515-26** du même code.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant visées à l'article 1 et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La Commission de Suivi de Site ou le règlement intérieur fixent la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site informent celle-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

ARTICLE 11 : VALIDITÉ DES AVIS ET CONSULTATIONS

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 5 août 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société ARC INTERNATIONAL et ses arrêtés subséquents.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société ARC INTERNATIONAL et ses arrêtés subséquents.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de SAINT-OMER et en mairies de ARQUES et BLENDECQUES, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de ARQUES et BLENDECQUES, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et les maires des communes de ARQUES et BLENDECQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 conférant à Madame Christine TOUTAIN, ancienne maire de BOIS-BERNARD la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Madame Christine TOUTAIN, ancienne maire de BOIS-BERNARD, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 août 2021

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 conférant à Monsieur Jean-Claude VALLIÈRE, ancien maire de LESPINOY la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude VALLIÈRE, ancien maire de LESPINOY, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 17 août 2021

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Cabinet
Affaire suivie par Mme Fabienne LEPRETRE
03 21 99 49 05
fabienne.lepretre@pas-de-calais.gouv.fr

Boulogne-sur-Mer, le 13 août 2021

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN CHOQUEL
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
6 POSTES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE, en qualité de Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-24 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Vu les démissions de M. Christian VASSEUR, maire, Mme Cécile WATEL et MM. Bruno CHIVET et Emmanuel BRASSEUR, adjoints au maire et MM. Geoffrey FEUTRY et Alain VIGNERON, conseillers municipaux ;

Considérant, que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il y a lieu en application de l'article L258 du code électoral de compléter le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 26 septembre 2021 et, en cas de ballottage, le dimanche 3 octobre 2021, à l'effet de compléter le conseil municipal (6 sièges).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 20 août 2021 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer au bureau du Cabinet.


- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 2 septembre 2021 au jeudi 9 septembre 2021 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les lundi 27 et mardi 28 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN CHOQUEL.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et Mme Caroline DEBOVE, conseillère municipale, suppléante au maire de la commune de SAINT-MARTIN-CHOQUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,


Dominique CONSILLE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°255-2021 en date du 16 août 2021 portant nomination du Docteur Yann DEMARS pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet

Article 1 : Le Docteur Yann DEMARS, né le 13/04/1969 est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

1083 route Nationale
62360 HESDIN L'ABBE

Article 2 : Le Docteur Yann DEMARS né le 13/04/1969 est reconduit sur la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 19 mai 2026 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 16 août 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°21/226 en date du 19 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur la Rivière de l'Aa, communes de Bourbourg et Saint Folquin

Article 1 : compte tenu des travaux de réfections de la couche de roulement sur le tablier métallique de l'OA 1756 dit Pont Levis de Saint-Folquin franchissant la Rivière de l'Aa au PK 23.600, sur le territoire des communes de Bourbourg et Sains-Folquin. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation du 20 au 24 septembre 2021 de 08h00 à 17h00 dans les deux sens.

Les zones de stationnements se feront :

- en amont : écluse du Guindal, canal de Bourbourg, rive droite au PK 0.000 ;
- en aval : aval du pont de St Folquin, Rivière d'Aa, rive gauche au PK 23.620 ;

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale et Mme Stéphanie DELACRE du Département du Pas-de-Calais, Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 19 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°21/224 en date du 19 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Deûle, commune de Courrières.

Article 1 : compte tenu des travaux Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Courrières. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat du PK 41.460 au PK 42.430, en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier entre le 28 août 2021 et le 31 décembre 2021.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 19 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/200 en date du 09 août 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - n°2016-62-0127 - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAILLERET Bernard, Jean-Pierre, André », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE » sis 25, rue Andrée Patoux à Hesdin

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 habilitant sous le n°2016-62-0127 l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAILLERET Bernard, Jean-Pierre, André », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE » sis 25, rue Andrée Patoux à Hesdin est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/199 en date du 09 août 2021 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - n°20-62-0132 - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAILLERET Bernard, Jean-Pierre, André », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à Hesdin

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 habilitant sous le n°20-62-0132 l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CAILLERET Bernard, Jean-Pierre, André », portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à Hesdin est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/389 en date du 09 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0389 - entreprise individuelle portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à HESDIN

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » sis 20-22, Boulevard Brebion à HESDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0389.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 09 août 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/390 en date du 09 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0390 - établissement secondaire de l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sis 25, rue André Patoux à HESDIN

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE CAILLERET » pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires sis 25, rue André Patoux à HESDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0390.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 09 août 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 09 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/204 en date du 10 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0113 - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « JEAN FRANCOIS DEMOL », sis 277, route de Saint Omer à QUELMES, dirigé par M. Jean-François DEMOL

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Sarl « JEAN FRANCOIS DEMOL », sis 277, route de Saint Omer à QUELMES, dirigé par M. Jean-François DEMOL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0113.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 10 août 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 10 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°21/225 en date du 18 août 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - n°21-62-0108 - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DECHAMPS FRERES », sis 25, rue de la Gare à FRUGES, dirigé par Messieurs Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « DECHAMPS FRERES », sis 25, rue de la Gare à FRUGES, dirigé par Messieurs Jean-Sébastien et Maximilien DECHAMPS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0108.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 18 août 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 18 août 2021
Pour la sous-préfète,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Arras, le **19 AOUT 2021**

Arrêté n° : 21/223

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020, portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-21 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande présentée par la société ARTEMIS SECURITY via la commune d'ISBERGUES, en date du 16 août 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;
- Considérant** que la société ARTEMIS SECURITY via la commune d'Isbergues et domiciliée 9 rue de Serrières à IRIGNY (69540), est chargée d'assurer la sécurisation des entrées et du périmètre de la Place Basly d'ISBERGUES à l'occasion d'un concert prévu le dimanche 22 août 2021 ;
- Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;
- Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société ARTEMIS SECURITY sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de sécurisation des entrées et du périmètre de la Place Basly à ISBERGUES à l'occasion d'un concert prévu le dimanche 22 août 2021, selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets :

- le dimanche 22 août 2021 de 20h00 à 22h00.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON

Copie à :

- Monsieur le Maire d'ISBERGUES ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Société ARTEMIS SECURITY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Appui Territorial

Saint-Omer, le 19 août 2021

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU 1er TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DE JOURNY
DES 05 ET 12 SEPTEMBRE 2021
(1 siège à pourvoir)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-47 du 10 août 2021 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de JOURNY à une élection municipale complémentaire les 05 et 12 septembre 2021 ;

Vu le récépissé définitif de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 19 août 2021 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de JOURNY est arrêtée comme suit :

- M. Sébastien MOREL

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : La Sous-préfète de Calais, par intérim et le Premier Adjoint de JOURNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète déléguée,

Véronique DEPRez-BOUDIER





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **5 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES,
SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA
REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1 et R. 432-6 à R. 432-11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- Vu** la demande du 04 mai 2021 présentée par M. Pascal MICHEL, gérant du Bureau d'Études Hydrosphère 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen L'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE Cédex ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 06 juillet 2021;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 28 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 9 juillet au 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est autorisé à capturer du poisson afin de réaliser des inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'une des 3 personnes ci-dessous sera responsable de l'exécution matérielle de la pêche :

- M. Sébastien MONTAGNE ;
- M. Jérémy LECLERE ;
- M. Jacques LOISEAU

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 octobre 2021.

Toute demande de report de date devra être effectuée au moins deux semaines avant la date de réalisation projetée.

Article 4 : lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Code Sandre	Libellé SANDRE	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	Semaine prévisionnelle
01000477	LA SLACK À RINXENT	Rinxent	611001	7078262	S33
01002228	LA TERNOISE À TILLY CAPELLE	Tilly-Capelle et Erin	643710	7038878	S38
01066000	LE GUARBEQUE À SAINT VENANT	Saint Venant	667473	7058723	S38
01094000	LA CANCHE À AUBIN SAINT VAAST	Aubin-St-Vaast et Contes	626535	7034475	S38
01100000	L'AUTHIE À DOMPIERRE SUR AUTHIE	Raye-sur-Authie	625173	7022074	S38
01101100	L'AA RIVIÈRE À VERCHOCQ	Verchocq	632302	7052838	S33
01104000	LE CANAL DE L'AA À SAINT FOLQUIN	Saint Folquin	639159	7096704	S38

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées

Article 5 : But de l'opération

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'État des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

Article 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

1 - La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2 - Petite embarcation motorisée, le cas échéant.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études hydrosphère est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de RINXENT, TILLY CAPELLE, ERIN, SAINT VENANT, AUBIN SAINT VAAST, CONTES, RAYE SUR AUTHIE, VERCHOCQ et SAINT FOLQUIN précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études hydrosphère informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures (liste des espèces, nombre d'individus, par classe de taille, etc.) sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

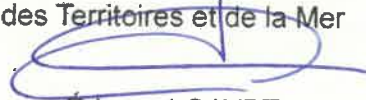
Article 15 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Pascal MICHEL - Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE CEDEX,

au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, aux maires des communes de RINXENT, TILLY CAPELLE, ERIN, SAINT VENANT, AUBIN SAINT VAAST, CONTES, RAYE SUR AUTHIE, VERCHOCQ et SAINT FOLQUIN, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité 100 avenue W. Churchill 62022 ARRAS CEDEX et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Edouard GAYET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

PÔLE INSERTION ET ACCÈS À L'AUTONOMIE

- Récépissé en date du 16 août 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/898945415 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LH SERVICES » à SALLAUMINES (62430) – 24, Rue d'Ambleteuse

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 16 août 2021 par Monsieur Logan HOURIEZ, gérant de la microentreprise « LH SERVICES » à SALLAUMINES (62430) – 24, Rue d'Ambleteuse

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LH SERVICES » à SALLAUMINES (62430) – 24, Rue d'Ambleteuse sous le n° SAP/898945415.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes Handicapées)
 - Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
 - Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 août 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint
Signé Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 août 2021

DECISION n° 1214/2021

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, M. Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-46 VN du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord de la Seine-Maritime ;

DECIDE :

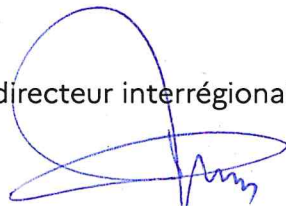
Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes.
- M. Olivier Marc DION, chef du service du contrôle des activités maritimes,

Article 2 : La décision n° 734/2020 du 23 septembre 2020 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by several smaller, more intricate loops and a vertical line extending downwards.

Hervé THOMAS

Collection des Décisions

Ampliations :

préfet de Normandie (SGAR) ; préfets (SG) 62, 80, 76, 14, 50.

MM. ELY - ROUX - DION- Mmes ROUYER -

Ts services DIRMer LH – dossier